

# FICHE THÉMATIQUE N°7

PROCÉDURE D'AUTORISATION POUR L'AFFECTATION ET L'USAGE D'UN LOCAL

## DÉPÔTS DIVERS

Toute activité liée exclusivement au stockage divers (meubles, matériaux de construction, matériel de ventilation, matériel paysager, carrelage, peinture, plâtre, pneus, matériel pour assèchement, etc.), ce sur l'ensemble du box

### Conditions, réglementations et recommandations

Le développement de telles activités est soumis notamment :

- À l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux), à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), ainsi qu'à l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses, en particulier aux exigences suivantes :
  - l'activité ne devrait pas produire d'eaux résiduelles d'exploitation. A défaut, la DGE-Assainissement industriel doit être consultée. Les éventuelles eaux résiduelles d'exploitation doivent respecter en tout temps les exigences définies dans l'OEaux ;
  - les récipients contenant des liquides pouvant polluer les eaux sont stockés à l'intérieur du bâtiment ou sous couvert, sur un bac de rétention résistant aux produits entreposés et dont la capacité correspond au volume du plus grand des récipients ;
  - en zone S3 de protection des eaux souterraines, le volume maximum de stockage, par ouvrage de rétention, est de 450 litres et la capacité de rétention correspond au volume total de liquide entreposé. La DGE-Eaux souterraines doit être consultée ;
  - les déchets spéciaux sont conditionnés séparément puis remis à une entreprise d'élimination autorisée. Pour cela, le remettant doit disposer d'un numéro d'identification qui s'obtient par courriel au Canton. Le transport des déchets spéciaux en quantité supérieure à 50 kg (par code de déchet et par livraison) est accompagné de documents de suivi. Les entreprises n'ont pas accès aux infrastructures mises en place pour les particuliers.

Autre référence: Guide pratique *Entreposage de matières dangereuses (Edition 2018)*.

- À la loi sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne), en particulier aux exigences suivantes :
  - les locaux ne sont ni chauffés, ni tempérés ;
  - une dérogation pour un chauffe-eau électrique direct doit être demandée (aucun chauffe-eau électrique n'est admis) ;
  - aucun refroidissement des locaux n'est admis ;
  - en cas de ventilation, un récupérateur de chaleur sur l'air extrait est exigé. Les sanitaires sans ouverture extérieure directe doivent disposer d'une ventilation et répondre aux exigences du RLVEne et des normes SIA notamment.

- Aux prescriptions de protection incendie, en particulier en présence de matières dangereuses (pneus, liquides inflammables, etc.).

- A la réglementation communale, à savoir notamment :

- les règlements liés à la construction ;
- le règlement sur la gestion des déchets ;
- le règlement de police.

**Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral, cantonal, les exigences communales et autres normes applicables.**